

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ST n° 98.006

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 16 Mars à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

**DATE DE CONVOCATION**

6 Mars 1998

**DATE D'AFFICHAGE**

6 Mars 1998

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDBLER, BENOIT, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. BOISNARD et CARRIE, Adjoints

MM. ANGIBAUD, BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, GERMA, Mlle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN et SIMONNET, Conseillers,

**ETAIT REPRESENTE** : Monsieur GAVEN par Monsieur CARRIE  
Monsieur CANDAU par Monsieur BUJARD  
Monsieur DONZIER par Monsieur HUGENDBLER  
Monsieur DINDINAUD par Madame LECOMTE-RULLIER

**ETAIT ABSENTE** : Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Nombre de Présents : 28  
Nombre de Votants : 32

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Application de la réglementation des télécommunications

**VOTE** : UNANIMITE

Le code des Postes et Télécommunications a été modifié par la loi 96-659 du 26 juillet 1996.

Il ouvre totalement à la concurrence le secteur des télécommunications et donne, à des opérateurs préalablement habilités, le droit d'exploiter un réseau de télécommunication.

FRANCE TELECOM bénéficiait jusqu'ici d'un régime spécifique en tant qu'occupant de plein droit et à titre gracieux du domaine public. Ces dispositions ont été abrogées depuis par le législateur.

Désormais, les gestionnaires du domaine public doivent donner aux opérateurs, sans discrimination, l'accès de leur domaine sous la forme d'une permission de voirie. Ces permissions de voirie peuvent donner lieu à versement de redevances dont le montant maximum est détaillé par le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public.

Les valeurs maximales fixées par le décret dans son article R 20-52 pour les voies communales sont :

- 150 Frs par mètre d'artère aérienne ou souterraine
- 2000 Frs par installation de station radio-électrique supérieure à 12 mètres,
- 1000 Frs par pylône et antenne,
- 100 Frs par mètre carré pour les cabines et les répartiteurs

La redevance annuelle est calculée sur la base de la déclaration du réseau existant.

Le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de fixer le montant de la redevance annuelle due par les opérateurs de télécommunications au titre des permissions de voirie au taux maximum fixé par le décret du 30 mai 1997.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996,
- VU le décret du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes d'occupation sur les propriétés privées,
- VU l'avis de la commission des Travaux,
- APRES en avoir délibéré,

#### **D E C I D E**

- de fixer le montant annuel des redevances dues par les opérateurs des télécommunications conformément aux valeurs maximales définies par le décret du 30 mai 1997

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**  
**le 18 Mars 1998**  
**Certifié Conforme**  
**Mairie de Royan**  
**Par délégation du Maire,**  
**Le Secrétaire Général Adjoint,**

**H. THOMAS**